Perpignan, le 19/05/2021

Décision n°2021-049 du 19 mai 2021 fixant les modalités d'organisation du vote électronique à l'Université de Perpignan Via Domitia

LE PRESIDENT,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-3 à L.712-6, L. 719-1, L. 719-2 et D. 719-1 à D. 719-40 ;
Vu les statuts de l'Université de Perpignan ;
Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'organisation ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité électoral consultatif de l'Université de Perpignan Via Domitia du 19 mai 2021 ;
Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique de l'Université de Perpignan Via Domitia du 19 mai 2021,

DÉCIDE :

Article 1er – Recours au vote électronique par internet

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Ce vote électronique ne constitue pas la modalité exclusive d'expression des suffrages mais pour un même collège électoral il n'y a pas la possibilité d'organiser un vote à l'urne et un vote électronique par internet.

Le vote électronique par internet permet notamment :
- l'ouverture du scrutin 24h/24h pendant plusieurs jours ;
- de simplifier les opérations électorales, dont celles de dépouillement.

Article 2 – L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique

La mise en œuvre du vote électronique est placée sous le contrôle du président de l'Université de Perpignan Via Domitia.

Conformément à la possibilité ouverte par l'article 3-III du décret du 26 mai 2011 susvisé, l'Université de Perpignan Via Domitia décide de confier à un prestataire externe la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique.

Le prestataire tiendra informé de toutes les opérations en cours les membres de la cellule d'assistance technique mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 – Les modalités de l'expertise du système de vote

Préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire doit faire l'objet d'une expertise indépendante destinée à en vérifier la conformité avec les dispositions du décret du 30 septembre 2020 susvisé.

L'expertise couvre notamment :

- l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin ;
- les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ;
- les conditions d'utilisation des postes informatiques dédiés mis à la disposition des électeurs ;
- les opérations postérieures au vote.

L'expert désigné :

- doit être un informaticien spécialisé dans la sécurité ;
- ne pas avoir d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l'organisme responsable de traitement qui a décidé d'utiliser la solution de vote ;
- doit être indépendant du Président de l'Université et du prestataire.

Le rapport de l'expert est transmis par le Président :

- à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- et aux délégués des listes ayant déposé une candidature au scrutin.

Article 4 – La cellule d'assistance technique

Une cellule d'assistance technique est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule est composée de membres de l'université dont le président et le directeur des systèmes d'information ou leurs représentants et de représentants du prestataire.

Article 5 – Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

Les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique se verront mettre à disposition dans les locaux de l'Université un poste informatique dédié dans des conditions assurant la confidentialité du vote.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix.

La propagande n'est pas autorisée dans la salle où est installé le poste informatique.

Chaque poste informatique dédié sera accessible au sein des sites mentionnés par la décision du président organisant l'élection considérée. La localisation exacte et les horaires d'ouverture de chacun des lieux de mise à disposition pour voter électroniquement feront l'objet d'une décision complémentaire pour chaque scrutin électronique organisé par l'Université.

Chaque poste dédié sera mis à disposition des électeurs aux jours ouvrés durant les horaires d'ouverture de l'établissement pendant la durée du scrutin, pour une durée de deux jours consécutifs lorsque la période durant laquelle le vote électronique est ouvert est supérieure à deux jours et dans le cas contraire, elle est égale à une journée.

Article 6 – Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur la liste de diffusion <admin-info> et sur le site internet de l'université.

Le président de l'Université

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION
Université de Perpignan Via Domitia

Ivan AUGUET